



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES
CULTURELLES

***INSCRIPTION SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE A LA LISTE
DES OBJETS MOBILIERS CLASSES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions,

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager,

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 18 octobre 2011,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

33002095 - "Saint Antoine", peinture sur toile, 18^e siècle, l. 185.

33002096 - "Mise au tombeau", peinture sur toile, 18^e siècle, l. 150.

33002097 - "Saint Vincent de Paul", peinture sur toile, 18^e siècle, l. 150.

33002098 - autel majeur et tabernacle, bois doré et peint, 19^e siècle, l. 215.

33002099 - tables de communion, de l'autel majeur et des deux autels latéraux, fin du 18^e siècle ; table centrale :
h. 80, l. 540 ; tables latérales : h. 77, l. 255, pr. 355.

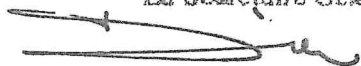
Conservés dans la chapelle de l'hôpital Saint-Antoine de Bazas

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région d'Aquitaine, sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Fait à Bordeaux, le

29 Mars 2012

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DULHAC